FRC 2. 17864

17864

Cas
FRC
12048

RÉFLEXIONS

PRÉSENTÉES

PAR LABOISSIÈRE, DÉPUTÉ DU LOT,

A SES COLLÈGUES,

SUR la demande en rapport de la loi du 17 nivôse concernant le partage des successions échues depuis le 14 juillet 1789.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La demande qui a été faite à votre barre, de rapporter le prétendu effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, n'est qu'un prétexte controuvé pour attaquer la loi en elle-même; car il est démontré à tout homme de bon sens

que, quand même il seroit convenable d'amender cette loi pour l'avenir, il faudroit toujours maintenir son exécution pour le passé.

D'abord c'est une assertion sans fondement de prétendre que cette loi a un effet rétroactif, parce qu'elle fait remonter son exécution au 14 juillet 1789. A cette époque le principe de l'égalité fut consacré par l'Assemblée constituante.

Le 17 juin précédent, elle avoit décrété, par acclamation, qu'elle ne reconnoissoit plus en France ni loi, ni déclaration, ni règlement, ni coutumes; que tout étoit nul, comme n'étant pas avoué par la nation.

Voilà pourquoi tous les corps législatifs qui se sont succédé ont porté, suivant les circonstances, plusieurs lois relatives à cette première base; semblables au sénat de Rome, qui, sous l'empereur Justinien, faisoit ce qu'on appelle de *Nouvelles pro variis emergentibus causis*. Mais jamais on n'imagina de rapporter ces lois, quoiqu'elles eussent souvent un effet rétroactif déterminé par la nécessité des circonstances.

Il en a été de même depuis que nous sommes en révolution: ayant pour objet de rendre les hommes égaux par la nature & devant la loi, il a fallu détruire, par une sorte d'effet retroactif, les dîmes, les rentes, le cens, les corvées, les substitutions, & tout ce qui résistoit à cette égalité, qui est devenue la base essentielle de cette constitution démocratique dont la commission des *Onze* s'occupe dans ce moment.

Ainsi c'est faire à la Convention nationale une demande très-indiscrète que de lui proposer de faire ce qui n'est pas en son pouvoir, à moins qu'elle ne voulût blesser toutes les règles du bon sens & de la législation.

CHICAGO

Comment voulez-vous, par exemple, qu'elle puisse rapporter la loi du 17 nivôse, lorsque celle-ci se trouve couverte, ou plutôt anéantie par celle du 23 ventôse ? Comment voulez-vous rapporter une loi qui n'est plus dans le cercle de la législation ? Ceux qui ne l'ont point exécutée n'ont aujourd'hui aucune espèce de droit pour en réclamer le bénéfice : mais, par la même raison, ceux qui l'ont exécutée doivent être à l'abri de toute espèce d'atteinte.

Remarquez ensuite que la Convention nationale a pris plusieurs fois cette loi du 17 nivôse pour le soutien & la cause déterminante de plusieurs autres lois. Il n'est pas jusqu'au premier jour de ce mois floréal que nous avons cité la loi du 17 nivôse comme devant servir de règle dans les partages des biens indivis avec les émigrés.

On ne revient pas de son étonnement lorsqu'on réfléchit sur cette réclamation, & qu'on récapitule en même temps les motifs qui ont déterminé cette loi du 17 nivôse.

D'abord il est certain que la plupart des cahiers du tiers-état, qui furent présentés à l'Assemblée constituante, demandèrent le partage des successions. On ne pourroit jamais s'occuper du rapport de la loi du 17 nivôse sans consulter préalablement ces différens cahiers des bailliages & sénéchaussées qui doivent être dans nos archives : car s'il étoit vrai qu'on trouvât dans ces preuves écrites la preuve de la volonté générale, il y a trop de prudence & de sagesse parmi nous pour hasarder un pas rétrograde contre cette volonté.

Cette volonté est déjà formellement exprimée par ce fameux décret de l'Assemblée constituante qui, en supprimant le droit d'aînesse, devint le précurseur de celui du 17 nivôse. Il faut même convenir que l'un ne pou-

voit pas aller sans l'autre ; & cependant ce premier décret avoit réveillé la cupidité & l'aristocratie de la plupart des familles, qui, tenant par l'habitude à leurs anciens préjugés, avoient pris des mesures pour prévenir les effets de la loi que cette aristocratie voudroit encore combattre.

On sait qu'à cette époque du 17 nivôse, nos ennemis de l'extérieur, qui étoient d'intelligence avec ceux de l'intérieur, s'étoient emparés de nos frontières : ces frontières n'étoient véritablement défendues que par des soldats dont la plupart étoient des cadets de famille. Qu'on veuille bien réfléchir sur ce moment de détresse, & combien la patrie étoit en péril. Certes, si ceux de nos collègues que l'injustice & la persécution avoient éloignés de nous, avoient partagé nos débats, je connois assez leur patriotisme & leur amour pour la liberté pour ne pas douter un instant que cette circonstance ne leur eût paru décisive pour voter en faveur de la loi du 17 nivôse.

Ce fut une loi véritablement déterminée par la nécessité des circonstances. Elle s'allie parfaitement avec celles qui l'ont suivie : ce qui fait disparoître toutes ces calomnies, ces personnalités, & tous ces pamphlets que la malveillance a fait débiter dans le public pour nous reconduire par ce premier pas rétrograde dans l'ancien ordre des choses.

Si je pouvois supposer que la Convention, en faisant violence à toutes les règles, en dénaturant entièrement l'économie des différentes loix qu'elle a portées, voulût se prêter à la cupidité de quelques aînés de famille, le remède qu'elle emploieroit pour cela seroit cent fois pire que le mal prétendu.

Car comment voulez-vous rétablir l'ancien état des choses sans porter le trouble & la désolation dans les familles qui ont déja partagé leur patrimoine ? Tel in-

dividu a déja disposé de sa portion d'une manière ou de l'autre; tel, dans l'espace de seize mois, a perdu son contingent dans l'exercice de quelque commerce qui n'a pas tourné à son profit.

Ce cadet de famille est entré par un mariage dans une autre famille qui a été elle-même dépossédée de son patrimoine par la loi du 17 nivôse ; divers paiemens ont été faits ; ces paiemens se sont confondus dans le paiement des dettes étrangères : le produit de ce paiement n'a plus aucune espèce de garantie; il aura été fait, ce paiement avec des assignats d'une valeur bien différente de celle d'aujourd'hui : comment voulez-vous donc rétablir chacun de ces objets en sa place ?

Mais ce qu'il y a de plus révoltant, une circonstance dont la Convention nationale sera indignée, c'est de vouloir qu'elle manque à l'engagement qu'elle a pris avec les défenseurs de la patrie (1), après qu'ils ont versé leur sang pour elle. On voudroit que ce frère aîné qui vit tranquillement sur ses foyers, tandis que son cadet a perdu un bras ou une jambe, profitât néanmoins du rapport de la loi du 17 nivôse pour conserver l'entier patrimoine de la famille : on voudroit que ce malheureux soldat, après avoir consommé dans un hôpital sa part de succession qui quelquefois lui aura été payée, soit tenu de la restituer en vertu de la loi du 17 nivôse. Certes, citoyens-collègues, c'est bien méconnoître vos sentimens & votre justice : c'est là que je retrouve d'une manière bien prononcée ce projet de deshonorer notre législature en avilissant la représentation nationale.

On est venu vous dire que cette loi n'avoit été exécutée presque nulle part. On a entendu parler sans doute du pays de la ci-devant Bretagne, de ce pays où l'orgueil

(1) Cette loi fut envoyée aux armées. *Rapport par Laboissière.*

& le fanatisme faisoient couler le sang à grands flots, tandis que dans nos contrées du Midi, vos lois étoient reçues & exécutées avec le respect & la soumission qui leur sont dus. Quels sont ceux qui sont venus à votre barre vous tenir ce langage? ce sont quelques individus des sections de Paris, qui n'ont aucune espèce d'intérêt à réclamer contre le partage des successions, puisqu'à cet égard la coutume de Paris, à peu de chose près, n'admet point de différence entre les aînés & les cadets. Je ne vois en cela que des intrigues & des arrières pensées; au lieu que si vous cherchez la vérité & la volonté générale, vous la trouverez dans l'intérêt de la plus grande partie des individus; c'est un calcul infaillible.

Gardons-nous bien, citoyens-collègues, d'ouvrir cette voie à la contre-révolution : sous l'idée de justice & d'humanité, elle élève déja sa tête altière, & marche à grands pas vers l'objet qu'elle se propose, parce qu'elle ne consulte que ses intérêts & les apparences, sans approfondir votre justice. C'est ainsi qu'en invoquant sans cesse la déclaration des droits de l'homme, on ne cessoit de répéter, pendant tout le cours de l'Assemblée législative, les priviléges de cette déclaration & les droits de la justice; mais on creusoit en même temps le tombeau de la liberté: je l'ai vue plus d'une fois, moi qui vous parle, à même d'y descendre à ne plus en sortir.

Je regarde la loi du 17 nivôse comme l'arche de la nouvelle alliance contractée entre toutes les familles de la République, comme le préservatif contre l'inégalité qu'on voudroit faire revivre, comme le témoin le plus authentique des bases de la constitution de 1793. Je la regarde, cette loi, comme la sauve-garde de toutes celles qui tendent à maintenir les bases de cette constitution qui a été acceptée par le peuple : si vous y touchez, citoyens-collègues, bientôt les égoïstes, qui sont toujours

prêts à sacrifier la dignité de l'homme & les droits de la nature au plus petit intérêt, vous proposeront de rapporter toutes les lois qui lui sont opposées.

Ne vous demande-t-on pas déja, par un écrit imprimé, le rapport de la loi du 12 brumaire concernant les enfans naturels ? Sous le titre spécieux des bonnes mœurs, on ne veut plus que les bâtards puissent succéder ni devenir successibles. C'est ainsi qu'on voudroit nous reconduire, par des routes détournées, au point d'où nous sommes partis.

Certes, si nous jetons sans cesse nos regards en arrière, si nous permettons qu'on fouille dans le code de nos lois, si nous livrons la clef de nos archives à l'orgueil & à l'intérêt, autant vaudroit, puisque nous y sommes, céder le champ de bataille à tous ceux que nous sommes obligés de combattre depuis la révolution; autant vaut rétablir les cloîtres & les monastères, en chasser les acquéreurs : car les moines & les religieuses qui ont usé du bénéfice de la loi du 17 nivôse, sont privés de leurs pensions par vos décrets.

Il est temps qu'on sache que vous ne pouvez être justes qu'avec poids & mesure. Ce n'est pas par l'examen sévère de l'exercice des actes révolutionnaires que vous parviendrez à rétablir l'équilibre qui doit être le résultat de votre travail. Ce n'est pas par des froissemens, par des commotions, ni par des guerres domestiques, que nous pouvons parvenir à cet état de bonheur.

Ne doutez pas que si nous rapportions la loi du 17 nivôse, il ne régnât un mécontentement qui pourroit devenir funeste à l'intérêt public; nous verrions peut-être, à la prochaine législature, les cadets de famille, qui, au lieu d'y venir avec cet esprit impartial, cet amour du bien public qui convient à des législateurs, ne s'introduiroient dans ce temple qu'avec la haine dans le cœur contre leurs aînés.

Enfin cette loi du 17 nivôse dont on ne devroit plus parler dans cette assemblée, puisqu'elle y a été sept fois confirmée & ratifiée, si nou la rapportions, citoyens, nous deviendrions injustes à force de vouloir être justes. Cette démarche porteroit avec elle le caractère d'une versatilité qui dégraderoit notre législation ; une incertitude dans l'état des choses qui perdroit entièrement l'esprit public, & qui loin de conduire le vaisseau dans le port, le jetteroit sans cesse dans la vicissitude des élémens.

Gardons nous sur-tout de donner lieu à des commotions & des mécontentemens ; ne faisons pas des ennemis à la révolution, car vous savez que nous en avons beaucoup plus qu'il n'en faut.

Il n'est pas possible dans une révolution d'atteindre au dernier degré d'une justice distributive ; c'est un malheur attaché à la chose même : il ne l'est pas non plus de faire céder la loi du 17 nivôse à quelques idées de législation, qui ne sont faites que pour un gouvernement heureux & tranquille, au lieu que nous sommes encore dans le chaos de l'anarchie.

Que nous soyons justes & humains, que nous venions au secours des malheureux, nous faisons en cela des actes de justice & de munificence qui sont véritablement dignes de notre mandat : nous ne devons pas craindre que la nation désavoue la restitution que vous avez prononcée en faveur des familles des condamnés, & les mesures que vous avez prises pour soulager les femmes, les veuves ou les enfans des émigrés, parce qu'après tout, il faut que tous ceux qui n'ont pas démérité de la patrie à un certain point, trouvent leur subsistance sur son territoire ; mais il y a loin de là aux mesures qu'on vous propose. On peut faire le bien avec poids & mesure, sans renverser la marche d'une révolution qui

touche presque à son terme, & que le rapport de la loi du 17 nivôse pourroit faire aller dans un sens inverse.

En versant du baume sur les plaies, en réparant les maux que quelques scélérats ont faits pendant le cours de la révolution, gardons nous de tomber dans une réaction dangereuse; imitons l'exemple de Trajan & d'Antonin : lorsqu'ils voulurent faire oublier les proscriptions de Marius & de Sylla, ce ne fut pas par de nouvelles proscriptions, ni par l'examen trop sévère du passé, qu'ils parvinrent à rétablir l'équilibre des propriétés & la tranquillité dans les familles. Que nous importeroit de faire la paix avec les puissances étrangères, si nous laissions la semence de la discorde dans les familles de l'intérieur; si, par un véritable effet rétroactif, vous alliez rechercher de misérables légitimaires, des héritiers du sang, pour favoriser l'aristocratie de leurs aînés?

Ne vous y trompez pas, Représentans du peuple; l'aristocratie est incompatible avec la démocratie : il faut être l'un ou l'autre; les différentes contradictions & les combats que nous éprouvons depuis six années, doivent vous convaincre que cette lutte continuelle ne provient que de leur incompatibilité.

Si c'étoit pour l'honneur d'un principe, si c'étoit par respect pour la déclaration des droits de l'homme & de notre constitution, qu'on vous proposât de rapporter la loi du 17 nivôse; si cette loi eût été l'effet de la terreur (car on parle sans cesse de terreur, quand on veut aller en contre-sens de la révolution), je serois le premier à m'élever contre la violation d'un principe que je respecte, d'une constitution que je regarde comme devant faire le bonheur des hommes.

Mais il m'eſt démontré que les pétitions qui vous ont été préſentées à cet égard, n'ont été dirigées que par l'intrigue & la cupidité ; il m'eſt démontré que cette cupidité ſe concilie avec un plan formé de rétablir inſenſiblement l'ancien ordre des choſes : mais je ne doute pas que votre amour pour la juſtice & l'égalité ne ſoit beaucoup au-deſſus de toutes ces criailleries.

Je propoſe que la Convention nationale, ſur la demande en rapport de la loi du 17 nivôſe, paſſe, pour la dernière fois, à l'ordre du jour, & qu'elle rapporte le décret qui ſuſpend les inſtances engagées avant le 23 ventôſe ſur le fait de cette loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an III.